

COMMUNE DE NAMPS-MAISNIL

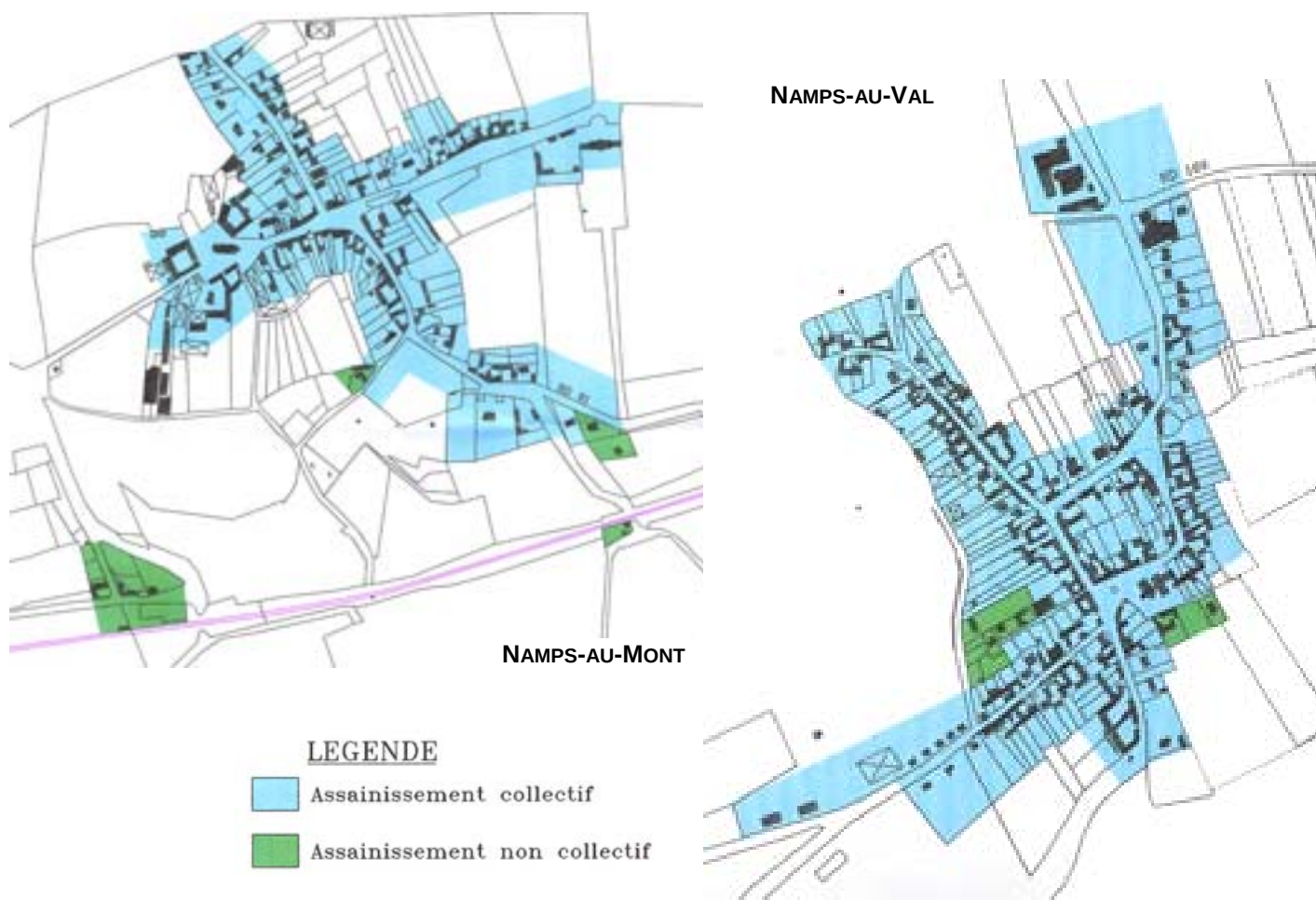
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

7.2 ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Le zonage d'assainissement (pour la gestion des eaux usées mais également pour la maîtrise des eaux pluviales et le ruissellement) est approuvé.
Les bourgs de NAMPS-AU-MONT et NAMPS-AU-VAL bénéficient du réseau d'assainissement collectif et ceux de TAISNIL et RUMAINIL d'un assainissement individuel.

Extraits du zonage d'assainissement, en vigueur :



Pour les bourgs concernés, les nouvelles constructions seront raccordées aux réseaux d'eaux usées après accord du gestionnaire des réseaux.

I – SITUATION ACTUELLE

L'exploitation du réseau d'assainissement collectif est assurée par la commune de Namps Maisnil

Le bourg de NAMPS-AU-MONT dispose d'un réseau séparatif et le bourg de NAMPS-AU-VAL dispose d'un réseau unitaire.

La station d'épuration est d'une capacité équivalente à 600 habitants et recueille les eaux usées.
LA future station de lagunage sera d'une capacité équivalente à 800 habitants.

II – SITUATION PROJETEE

Le réseau d'assainissement de l'agglomération doit desservir l'angle des zones vouées à l'urbanisation future.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

Article L1331-1

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 | Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 | Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 46, art. 67 | Journal Officiel du 31 décembre 2006)

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-11-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Au titre du code de l'urbanisme :

L'article 38 de la loi sur l'eau complète l'article L 421-3 du code de l'urbanisme en étendant à l'assainissement les conditions d'octroi du permis de construire. Cette nouvelle disposition implique que le service instructeur comme l'autorité qui délivre le permis de construire s'assure de la conformité de l'assainissement aux dispositions législatives réglementaires.